

Question présentée par la députée :
M^{me} Salima Moyard

Date de dépôt : 15 octobre 2015

Question écrite urgente

Quand le Conseil d'Etat comptera-t-il respecter la loi en vigueur concernant la médiation administrative ? Y a-t-il deux poids deux mesures entre les différents domaines d'activités de l'Etat ?

Cette question s'inscrit dans la continuité de la QUE 365 de M. le député Boris Calame. Elle ne reprend donc nullement l'entier de son excellente mise en contexte.

Se pose bien entendu d'abord la question de mise en œuvre de la loi 11276 sur la médiation administrative, pour rappel entrée en vigueur et que le Conseil d'Etat tente maintenant de ne pas respecter, qui plus est avec la bénédiction (ce qui est tout de même fort !) du Grand Conseil. C'est l'objet de la QUE 365 et je lirai avec intérêt la réponse du Conseil d'Etat.

L'objet de cette question complémentaire est bien d'aller plus loin et de comprendre l'étrange politique menée par le Conseil d'Etat, à la lecture d'une dépêche de l'ATS¹ parue à la fin de cet été, c'est-à-dire à peu près au moment où le Conseil d'Etat mettait la dernière main à sa proposition de budget 2016 qui ne prévoyait aucun financement pour ce bureau de médiation administrative.

Quelle ne fut pas ma surprise de lire :

« Le canton de Genève remplace l'actuel commissariat à la déontologie par un organe de médiation de la police, destiné aux administrés comme aux policiers. Le gouvernement a nommé mercredi Fabienne Bugnon en qualité de médiatrice principale. Le commissariat à la déontologie avait pour mission d'assumer l'examen des dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire, ou en cas

¹ http://www.bluewin.ch/fr/infos/ge---vd/region_geneva/2015/8/26/un-organe-de-mediation-remplace-le-commissariat-a-.html

d'allégations de mauvais traitements. Le périmètre de ses activités avait été fortement réduit depuis la création de l'inspection générale des services, à savoir la police de la police. **Profitant du départ de l'actuel commissaire, le Conseil d'Etat a transformé la fonction. Indépendant du corps de police, l'organe de médiation entendra les administrés qui s'estiment lésés par l'action de la police ainsi que les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction. Il pourra ensuite tenter une médiation.** »

Comment accepter que le Conseil d'Etat se conforme à la nouvelle constitution dans certains domaines d'activités de l'Etat et pas dans d'autres ?

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat considère-t-il nécessaire la médiation pour les questions liées à la police mais nullement pour celles liées à l'ensemble de l'administration ?*
- *Si, par impossible, il n'y avait pas de moyens en 2016 pour la médiation administrative au sens de la L 11276, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'élargir, de manière temporaire, la mission de l'organe de médiation cité dans la dépêche, de manière à également traiter les demandes de citoyens dans d'autres domaines d'activités de l'Etat qu'uniquement celui de la police ? La volonté du constituant et du peuple serait ainsi partiellement respectée dès 2016 avant de l'être entièrement dans les meilleurs délais.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.